Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 151/2019/ENV du 31 DEC. 2019

prescrivant à la société STREIT des mesures relatives au suivi environnemental de son ancien site industriel installé à Capavenir Vosges (88150), ex-commune de Thaon-les-Vosges, Zone Industrielle INOVA 3000, Allée n° 2.

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2984/2008 du 9 septembre 2008 modifié autorisant la société STREIT à exercer ses activités de traitement de surface ;

Vu le courrier du 19 octobre 2017 par lequel l'exploitant a informé l'État de son intention de cesser ses activités ;

Vu le rapport de cessation d'activité transmis à l'appui du courrier susvisé ;

Vu le rapport de dépollution, daté du 4 janvier 2019, transmis par la société STREIT ;

Vu le rapport de fin de chantier, daté du 26 octobre 2018, établi par la société SOLEO ;

Vu le rapport de suivi de la tranchée drainante, daté du 7 janvier 2019, établi par la société SOLEO ;

Vu le rapport de suivi des piézomètres, daté du 18 avril 2019, établi par la société ASSYST Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par lettre recommandée du 5 décembre 2019, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société STREIT ;

Considérant que la société STREIT n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé par lettre recommandée du 5 décembre 2019 du préfet des Vosges ;

Considérant que l'usage futur du site retenu est un usage industriel ;

Considérant que les analyses de sols ont démontré la pollution des sols aux hydrocarbures ;

Considérant que la société STREIT a procédé à des travaux de dépollution par substitution de sol ;

Considérant que ces travaux ont permis de supprimer la plus grande partie de la pollution mais qu'il subsiste une source de polluants sous le bâtiment existant ;

Considérant que des travaux complémentaires de mise en place d'une tranchée drainante ont été effectués avec pour objectif de circonscrire et recueillir la pollution subsistante ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de surveiller les émanations polluantes subsistantes ;

Considérant qu'il est également nécessaire de réaliser une Analyse des Risques Résiduels (ARR) de fin de travaux menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après travaux ;

Considérant qu'il convient enfin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les sols et de l'usage pour lequel le site a été remis en état par la définition de restrictions d'usage ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er – Au regard des études réalisées dans le cadre de la cessation d'activité, la société STREIT ayant son siège social au 21 avenue Gaston Renaud 25340 PAYS DE CLERVAL, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation du site anciennement exploité au 5 rue du Petit Ruisseau sur le territoire de la commune de CAPAVENIR VOSGES.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance est constitué à minima des points suivants :

- deux piézomètres PZ1 et PZ2 implantés en limite Nord du site juste au droit des deux zones ayant fait l'objet d'une dépollution ;
- un piézomètre PZ3, implanté en limite Sud-Ouest du site en amont hydraulique de la zone dépolluée.

Un plan du réseau de surveillance est annexé au présent arrêté.

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les mesures portent à minima sur les substances suivantes : pH, conductivité et hydrocarbures totaux C10-C40.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 3 – Surveillance de la tranchée drainante

La tranchée drainante, mise en place le long des quais, fait l'objet d'une surveillance à minima deux fois par an.

Une vidange de la tranchée est réalisée autant que de besoin. Les substances pompées font alors l'objet d'une évacuation en filière agréée.

Les résultats de cette surveillance ainsi que les éventuels Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 – Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place. Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Ce document est adressé au préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

Article 5 – Analyse des risques résiduels

L'exploitant transmettra dans un délai de six mois une Analyse des Risques Résiduels (ARR) de fin de travaux réalisée par un tiers qualifié (hors entreprise de travaux) sur la base des concentrations résiduelles dans les milieux traités.

Article 6 – Restrictions d'usage

A réception des résultats de l'ARR précitée, l'exploitant définira, dans un délai d'un an, des restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles et de garantir qu'elles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur.

Le dossier de restrictions d'usage comprend à minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Les restrictions d'usage proposées peuvent prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publique, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 8 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Capavenir Vosges (88150) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STREIT et dont une copie sera déposée à la mairie de Capavenir Vosges et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Capavenir Vosges pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 151/2019/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ANNEXE :
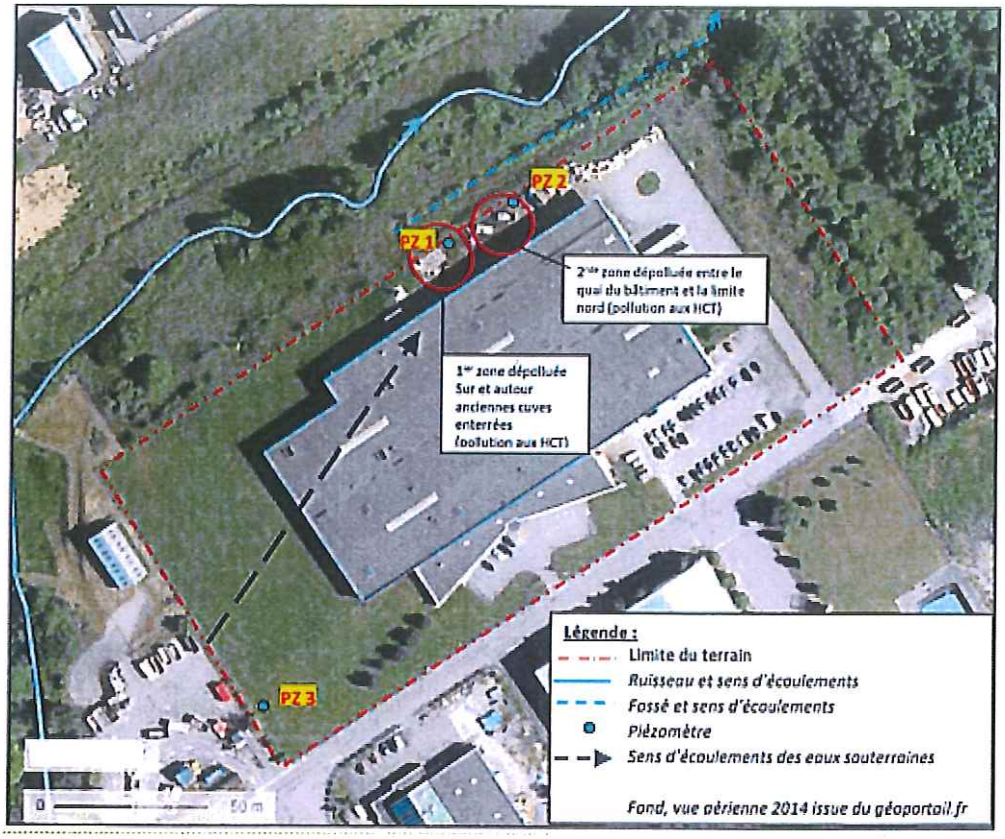
Plan de localisation des piézomètres